

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.13.0015.F

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, quai de Willebroek, 35,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 36, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**A & A**, société anonyme dont le siège social est établi à Uccle, avenue Hamoir, 63,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 13 janvier et 8 juin 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 20 octobre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### ***Dispositions légales violées***

- *articles 10, 11 et 159 de la Constitution ;*

- *article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;*

- *article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 13 mai 1955 ;*

- *articles 3, 12, spécialement §§ 1<sup>er</sup> et 2, 15, spécialement § 1<sup>er</sup>, et 20, spécialement § 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ledit article 12 tel qu'il était en vigueur tant avant qu'après ses modifications par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, par la loi du 24 décembre 2002 et par la loi du 26 mars 2007 et ledit article 15 tel*

*qu'il était en vigueur tant avant qu'après sa modification par la loi du 23 décembre 2009 ;*

*- articles 2 et 35, spécialement § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*Les arrêts attaqués déclarent l'appel du demandeur non fondé, confirment le jugement entrepris sous la seule émendation que les majorations ont cessé d'être dues à partir de la fin du premier trimestre 2007 et confirment ainsi que c'est en tant qu'indépendant à titre accessoire que monsieur K. devait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants lorsqu'il était administrateur de la défenderesse, par tous leurs motifs considérés comme ici intégralement reproduits, et particulièrement par les motifs suivants :*

*« Activité à titre principal ou accessoire : incidence sur le calcul des cotisations*

*Selon le demandeur, puisque monsieur K. exerçait une activité salariée en Russie, qui est un pays avec lequel la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale, cette activité - même si elle était exercée à temps plein - ne pouvait lui conférer la qualité d'indépendant à titre complémentaire ;*

*[...] Sur la base du texte actuellement en vigueur [de l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967], la Cour de cassation a tout récemment décidé que, 'sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire' (Cass., 5 décembre 2011, S.10.0174.F) ;*

*Cette décision ne se rallie donc pas à la doctrine qui, à propos des dispositions actuelles de l'article 35 de l'arrêté royal, considérait de manière assez généralisée que 'la définition actuelle de la notion d'activité salariée exercée habituellement et en ordre principal ne se réfère plus qu'au nombre d'heures de travail prestées [...], ce qui ne permet plus de dire que le Roi aurait entendu limiter ces dispositions au travail salarié effectué sur le territoire belge ou soumis à un régime de pension belge' [...];*

*Sur la base de l'interprétation retenue par la Cour de cassation, monsieur K. ne pourrait donc pas être considéré comme indépendant à titre complémentaire ;*

*Justification de la différence de traitement en fonction du lieu de l'activité salariée*

*La défenderesse soutient néanmoins que l'interprétation selon laquelle la qualité d'indépendant à titre complémentaire ne peut, sauf convention internationale, être établie que sur la base d'une activité exercée sur le territoire belge est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ;*

*Elle expose que l'interprétation proposée par [le demandeur] (et qui a apparemment été suivie par la Cour de cassation) crée une différence de traitement en fonction du lieu d'exercice de l'activité puisque, selon qu'elle est exercée dans un pays avec convention ou dans un pays sans convention, l'activité salariée à mi-temps sera ou au contraire ne sera pas prise en considération pour la détermination du statut d'indépendant à titre complémentaire ;*

*La [défenderesse] soutient que l'existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale n'est pas un critère pertinent de sorte que la différence de traitement n'est pas justifiée. La Cour de cassation n'était pas saisie de cette question dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 décembre 2011 ;*

*[...] Dans ses conclusions, le demandeur relève le caractère objectif du critère de distinction fondé sur l'existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale mais, en l'état actuel de la procédure, ne fournit pas d'élément de justification concernant le but légitime de la règle qui se trouve à l'origine*

*de la distinction et concernant le rapport raisonnable de proportionnalité devant exister entre les moyens employés et le but visé ;*

*Si on devait considérer que l'objectif de la règle qui, sauf convention internationale, conduit à ne tenir compte que de l'activité salariée exercée en Belgique est de permettre un contrôle de la réalité de cette activité, il y aurait lieu de vérifier :*

*- si les possibilités de contrôle sont nécessairement plus importantes lorsque l'activité salariée est exercée dans un pays ayant signé une convention bilatérale avec la Belgique,*

*- si la règle n'a pas d'effets disproportionnés lorsque, comme en l'espèce, est produite une attestation de l'employeur qui confirme une occupation à temps plein dans le pays d'origine ;*

*Il y aurait également lieu, dans l'hypothèse où l'article 35, a), de l'arrêté royal tel qu'il est actuellement en vigueur devrait - dans l'interprétation retenue par la Cour de cassation - être considéré comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et devrait par conséquent rester inappliqué, de déterminer la norme sur la base de laquelle la cour [du travail] devrait apprécier le caractère complémentaire de l'activité ;*

*Une réouverture des débats est nécessaire pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces questions » (arrêt du 13 janvier 2012), et*

*« La cour [du travail] a invité les parties à s'expliquer sur l'interprétation [donnée par la Cour de cassation à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 par son arrêt du 5 décembre 2011] ;*

*Elle souhaitait plus particulièrement savoir si la différence de traitement établie par la Cour de cassation entre les personnes qui exercent une activité à l'étranger dans un pays lié à la Belgique par une convention bilatérale et ceux qui exercent une activité dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas signé une telle convention n'est pas la source d'une discrimination injustifiée ;*

*[...] A. Portée de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967*

*Observations préliminaires*

*La distinction sur laquelle se fonde [le demandeur] ne résulte pas du texte même de l'article 35 de l'arrêté royal mais de son interprétation ;*

*C'est donc à juste titre que la défenderesse se réfère à la doctrine de l'interprétation conforme (doctrine de l'arrêt Waleffe [...]) et en déduit qu'en cas de doute sur la portée du texte, il faut faire application d'une interprétation conciliable avec les exigences des articles 10 et 11 de la Constitution plutôt que d'une interprétation qui ne serait pas conforme à ces dispositions ; [...]*

*Il n'est pas discuté que le critère de distinction qui se dégage de l'interprétation retenue par la Cour de cassation et défendue par [le demandeur] n'est pas la nationalité mais le lieu d'exécution de l'activité principale ;*

*Il n'en reste pas moins que la distinction fondée sur ce critère doit aussi pouvoir être justifiée sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution ;*

*Justification de la différence de traitement*

*Les parties semblent s'accorder sur le fait que l'objectif de la différence de traitement est d'assurer une couverture sociale suffisante à tous les travailleurs indépendants exerçant leur activité en Belgique ;*

*Il y a donc lieu de s'interroger sur l'adéquation du refus de prendre en considération l'activité salariée exercée dans un pays avec lequel il n'y a pas de convention bilatérale (et sur l'obligation corrélative de payer des cotisations ordinaires même lorsque l'activité accessoire ne génère pas de revenus) avec l'objectif d'assurer une couverture solide aux travailleurs indépendants ;*

*Il ne résulte pas des pièces déposées et des explications données par [le demandeur] que la signature d'une convention de sécurité sociale est subordonnée à l'existence dans le pays avec lequel une convention est signée d'un statut social au moins équivalent à celui des travailleurs indépendants ;*

*À l'inverse, il peut exister des pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu de convention et où existe un régime solide de sécurité sociale ;*

*Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'exercice d'une activité salariée dans un pays sans convention rende plus indispensable l'assujettissement en Belgique de l'activité indépendante complémentaire que lorsque l'activité salariée est exercée dans un pays avec convention ;*

*Comme le relève la [défenderesse], l'obligation de payer des cotisations ordinaires de sécurité sociale lorsque l'activité indépendante complète une activité salariée exercée dans un pays sans convention bilatérale peut difficilement être justifiée par l'objectif d'assurer une couverture sociale efficace dès lors qu'à défaut de résider en Belgique, le titulaire de cette activité indépendante ne pourra pas effectivement bénéficier des prestations prévues par le régime belge de sécurité sociale ;*

*En règle, en effet, les prestations du statut social des travailleurs indépendants ne sont pas exportables : elles ne sont pas accordées à l'assuré social qui réside en-dehors de l'espace économique européen ou qui réside dans un pays n'ayant pas conclu de convention bilatérale avec la Belgique ;*

*À titre indicatif, on peut se référer, en matière d'allocations familiales, à la disposition qui exclut le droit aux prestations lorsque les enfants du travailleur indépendant attributaire sont élevés ou suivent des cours en dehors du royaume (voy. article 27 de l'arrêté royal du 8 avril 1976), aux dispositions qui, en matière d'assurance soins de santé et indemnités, prévoient la territorialité des prestations (voy. article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996) ou, en matière de pensions, aux dispositions qui restreignent l'exportabilité des prestations dues aux ressortissants étrangers (voy. article 31, 4°, de l'arrêté royal n° 72 et article 144 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) ;*

*Il n'est pas établi que l'existence d'une convention bilatérale permette de mieux contrôler l'effectivité de l'activité salariée exercée à l'étranger ;*

*Il apparaît tout d'abord qu'une majorité de conventions bilatérales de sécurité sociale ne concernent pas le statut social des travailleurs indépendants et ne concernent que les personnes assujetties ou ayant été*

*assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans un pays signataire ;*

*C'est ainsi que l'article 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le royaume de Belgique et le royaume du Maroc, que [le demandeur] cite à titre d'exemple dans ses conclusions, ne s'applique pas à la législation belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants : elle ne vise que certaines branches de la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (y compris les mineurs et assimilés) ;*

*Ainsi, en ce qui concerne l'application du régime des travailleurs indépendants, ni les autorités administratives en charge de ce statut ni les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent obtenir l'assistance des autorités de l'autre pays dans des conditions plus favorables que si la convention faisait défaut ;*

*Par ailleurs, [le demandeur] reste en défaut d'établir de manière concrète que les conventions bilatérales comprenant le statut social des travailleurs indépendants dans leur champ d'application organisent de manière effective le contrôle des prestations salariées accomplies dans l'autre pays (et non un simple échange d'informations). C'est ainsi que [le demandeur] ne se réfère à aucune convention de ce type ;*

*Il n'est donc pas établi que les possibilités de contrôle sont nécessairement plus importantes lorsque l'activité salariée est exercée dans un pays ayant signé une convention bilatérale avec la Belgique ;*

*Le refus de prendre en compte les éléments invoqués comme preuve de l'activité salariée exercée dans un pays sans convention est susceptible d'avoir des effets disproportionnés ;*

*Ce refus revient à considérer que les attestations émanant des autorités administratives ou des employeurs des pays sans convention sont toujours dénuées de valeur probante, ce qui - compte tenu de ce que toute attestation est, en cas de litige, susceptible de faire l'objet d'un contrôle judiciaire - va au-delà ce que requiert l'objectif légitime de disposer d'éléments fiables concernant la réalité et l'importance de l'activité salariée ;*

*Il apparaît du reste, comme le relève la [défenderesse], qu'au vu notamment de l'absence de moyen de contrôle prévu par les conventions bilatérales, rien ne permet de considérer que les informations transmises dans le cadre de la coopération administrative prévue par ou en vertu d'une convention bilatérale sont nécessairement plus fiables que les attestations pouvant être produites par une personne exerçant une activité salariée dans un pays sans convention ;*

*Enfin, il n'y a pas lieu de se référer à la motivation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 176/2004 du 3 novembre 2004, qui ne concerne pas la preuve d'une activité salariée à l'étranger mais la difficulté particulière, 'suite à l'évolution technologique en matière de télécommunications', de contrôler le lieu d'où s'exerce la gestion d'une société belge ;*

*Tous et chacun des arguments évoqués [...] conduisent à considérer que la différence de traitement ne peut être justifiée par l'objectif d'assurer une couverture de sécurité sociale solide et par la difficulté particulière de contrôler l'activité salariée en l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale ;*

*Ainsi, il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé ;*

*L'interprétation selon laquelle seules les activités salariées exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution ;*

*Possibilité d'une interprétation conforme*

*L'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 peut recevoir une autre interprétation ;*

*Il suffit en réalité de s'en tenir à l'interprétation littérale du texte, qui ne fait aucune distinction en fonction du lieu d'exercice de l'activité salariée ;*

*Au regard du texte, il est, en effet, parfaitement possible de considérer que l'activité 'en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont*

*le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité' peut être une activité exercée dans tout pays étranger sous la seule condition que la réalité de cette activité soit établie sur la base d'éléments dont le juge peut, en cas de litige, apprécier la valeur probante ;*

*Cette interprétation est celle que la doctrine majoritaire appelait de ses vœux à la suite de l'adoption de la version actuelle de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ;*

*[...] Une telle interprétation ne crée pas de différence de traitement. Elle n'est donc pas discriminatoire ;*

*L'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne doit pas être écarté mais doit être appliqué dans l'interprétation dans laquelle il n'est pas discriminatoire ;*

*Il y a lieu d'autoriser la [défenderesse] à rapporter la preuve que monsieur K. exerçait, à côté de son mandat d'administrateur, une activité salariée à mi-temps au moins en Russie ;*

*C'est à tort qu'à titre subsidiaire, [le demandeur] estime que, si la condition de territorialité doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution, 'il faut appliquer par analogie le régime prévu par l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 (en faveur des journalistes) et ainsi n'admettre l'exclusion de l'assujettissement que si l'activité principale confère un statut social au moins équivalent à celui qui est organisé par l'arrêté royal n° 38' ;*

*Puisque la présente discussion ne concerne qu'une question d'interprétation de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), il ne peut être question d'écarter cet article et de combler la lacune créée par ce refus d'application par l'application analogique d'une autre disposition ;*

*Il en est d'autant plus ainsi que la disposition qu'il est proposé d'appliquer ne concerne pas la question litigieuse (à savoir le calcul des cotisations) mais la question préalable de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (question qui, en l'espèce, a été résolue, dans le sens défendu par [le demandeur], par l'arrêt du 13 janvier 2012) ;*

*Enfin, la suggestion faite à titre subsidiaire par [le demandeur] ne résoudrait pas la question de la discrimination dès lors que, comme indiqué précédemment, rien n'indique que la signature d'une convention bilatérale de sécurité sociale est subordonnée à la constatation que l'activité salariée exercée dans le pays en cause ouvre le droit à un régime de sécurité sociale au moins équivalent à celui organisé par l'arrêté royal n° 38 ;*

#### *B. Conséquences*

*La défenderesse produit une attestation de l'employeur de monsieur K. rédigée comme suit : [...]* ;

*La valeur probante de cette attestation ne donne pas lieu à discussion ;*

*Il y a donc lieu de confirmer que c'est en tant qu'indépendant à titre accessoire que monsieur K. devait être assujéti au statut social des travailleurs indépendants lorsqu'il était administrateur de la société ;*

*L'appel [du demandeur] est donc non fondé ;*

*Le jugement, en ce qu'il fixe à 13.501,66 euros le montant en principal qui restait dû sur la base d'une activité indépendante à titre accessoire, ne donne pas lieu à discussion. En effet, pour les années 2002, 2003 et 2005, il n'y a pas de revenus à prendre en compte ;*

*Le jugement doit donc être confirmé, sous la seule réserve que, comme déjà décidé, les majorations ont cessé d'être dues à partir de la fin du premier trimestre 2007 » (arrêt du 8 juin 2012).*

### **Griefs**

#### **Première branche**

*Aux termes de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de*

*laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut est soumise à la sécurité sociale des indépendants.*

*En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société est présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.*

*Par ailleurs, un indépendant assujetti au statut social des travailleurs indépendants n'est pas tenu au paiement de cotisations ou n'est tenu qu'au paiement de cotisations réduites s'il exerce son activité d'indépendant à titre complémentaire, soit si, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle (article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38).*

*L'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 définit pour sa part les conditions dans lesquelles un assujetti doit être considéré comme exerçant son activité à titre complémentaire :*

*« Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues :*

*a) lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.*

*Pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés ».*

*Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge*

*des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire.*

*Les arrêts attaqués constatent que monsieur K. est de nationalité russe, réside à M. et que, alors qu'il était administrateur de la défenderesse, il exerçait une activité de professeur en Russie. Aucun règlement européen ni aucune convention internationale réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire ne concerne la Russie. Les arrêts attaqués ne constatent partant pas l'existence de tels règlements ou de telles conventions d'application à l'égard de la Russie et le premier arrêt attaqué constate au contraire l'inexistence d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre la Belgique et la Russie.*

*Néanmoins, les arrêts attaqués estiment que l'activité professionnelle exercée à titre principal, définie par l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal précité du 19 décembre 1967, et prise en considération pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire, peut être une activité exercée dans tout pays étranger.*

*Ils admettent partant que la défenderesse fasse la preuve que l'assujetti exerçait, à côté de son mandat d'administrateur, une activité salariée à mi-temps au moins en Russie. Estimant que cette preuve est effectivement apportée, les arrêts attaqués confirment que c'est en qualité d'indépendant à titre complémentaire que monsieur K. devait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants lorsqu'il était administrateur de la défenderesse.*

*Partant, les arrêts attaqués, qui décident que l'administrateur de la défenderesse doit être considéré comme un travailleur exerçant son activité indépendante à titre complémentaire, au motif qu'il exerçait habituellement et en ordre principal, dans le même temps, une activité professionnelle salariée en Russie, et non en Belgique, et alors que la Russie n'est concernée ni par un règlement européen ni par une convention internationale réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour*

*l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, violent les articles 3, 12, spécialement §§ 1<sup>er</sup> et 2, 15, spécialement § 1<sup>er</sup>, 20, spécialement § 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, 2 et 35, spécialement § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

### ***Seconde branche***

*Aux termes de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale. Cette disposition s'applique aux droits reconnus par le Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 1<sup>er</sup>, qui dispose que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, sans préjudice du droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.*

*Il suit de la combinaison de ces dispositions que le respect des biens doit être assuré sans discrimination. Une différence de traitement est discriminatoire si elle affecte des situations analogues ou comparables et si elle est dénuée de justification objective et raisonnable. Les États contractants jouissent à cet égard d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient ces distinctions.*

*Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes qui se*

*trouvent dans des situations comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.*

*Le second arrêt attaqué décide que l'interprétation de l'article 35 de l'arrêté royal précité du 19 décembre 1967 selon laquelle, sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées en Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*La différence de traitement qui existerait entre les assujettis au statut social des travailleurs indépendants qui exercent, à côté de leur activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle en Belgique, dans un pays soumis à l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, et les mêmes assujettis exerçant cette activité dans un autre pays, est pourtant parfaitement justifiée.*

*En effet, le critère de distinction entre ces catégories de personnes, qui consiste en l'existence ou non d'une convention internationale ou d'un règlement européen applicable au pays où s'exerce une activité professionnelle à titre principal, est objectif. La distinction poursuit par ailleurs un but légitime et est proportionnée.*

*La création de la catégorie des travailleurs indépendants à titre complémentaire se justifie en effet par la volonté de ne pas assujettir de la même manière au statut social des travailleurs indépendants ceux qui exercent uniquement ou à titre principal cette activité et ceux qui ne l'exercent qu'à titre complémentaire et qui sont de ce fait déjà assujettis à un autre système de sécurité sociale, en vertu duquel, d'une part, ils supportent des charges sociales, d'autre part, ils bénéficient des prestations de sécurité sociale.*

*La réduction des cotisations de sécurité sociale pour travailleurs indépendants exerçant cette activité à titre complémentaire se justifie partant par le fait que des cotisations sociales sont déjà supportées par le même travailleur dans le cadre d'un autre régime de sécurité sociale et qu'il bénéficie déjà de prestations de sécurité sociale. La réduction des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire relève du principe de la solidarité sociale nationale.*

*Seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique, et ainsi déjà soumises à un autre régime de sécurité sociale, peuvent dès lors être prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire. Par dérogation à ce principe, peuvent également être ainsi prises en considération les activités exercées en ordre principal dans un pays tiers, lorsque celui-ci a conclu avec la Belgique une convention internationale de sécurité sociale ou est également soumis à l'application de règlements européens, dès lors qu'est alors assurée la réciprocité des garanties de sécurité sociale. Le principe de la solidarité sociale demeure ainsi préservé.*

*Les conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, ainsi que la législation européenne, ont par ailleurs pour objet de coordonner les législations de sécurité sociale des États signataires afin de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité transnationale. Une couverture sociale effective et suffisante est ainsi garantie, réciproquement, à l'ensemble des travailleurs.*

*Cette garantie permet notamment la détermination d'une seule législation applicable, afin d'éviter tant la double affiliation que l'absence d'affiliation à la sécurité sociale d'un État.*

*Lors de la négociation d'une convention internationale de sécurité sociale, l'exigence d'une couverture sociale réelle et suffisante dans chaque État partenaire peut être vérifiée et, après un tel engagement, les possibilités de contrôle de l'effectivité de l'exercice de l'activité peuvent être réalisées par le biais de règles communes de contrôle et de procédures de coopération.*

*A contrario, en l'absence de toute convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale, la situation juridique d'un travailleur échappe nécessairement à la connaissance et donc au contrôle de l'État belge. Ce dernier ignore en effet tant les systèmes de sécurité sociale qui y sont applicables que les régimes de travail auxquels y sont soumis les travailleurs. Aucun contrôle par l'État belge de la situation juridique d'un travailleur, de l'exercice effectif d'une activité professionnelle ou du bénéfice réel d'un régime de sécurité sociale n'y est davantage envisageable.*

*En conséquence, il est parfaitement justifié de ne pas soumettre au statut social des travailleurs indépendants complémentaires les travailleurs qui prétendraient exercer une activité principale dans un autre pays que la Belgique ou qu'un pays soumis à l'application de règlements européens ou à des conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, dès lors que, dans cette hypothèse, il ne peut y avoir de certitude que ledit travailleur participe effectivement à un autre statut social et bénéficie de ses garanties, et à défaut alors de toute solidarité sociale nationale et de réciprocité.*

*Les arrêts attaqués, particulièrement le second, n'ont dès lors pu légalement décider que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, interprété comme impliquant que, sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées en Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*En décidant ainsi, les arrêts attaqués violent l'ensemble des dispositions légales visées au moyen.*

### **III. La décision de la Cour**

**Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt attaqué du 13 janvier 2012 et déduite du défaut d'intérêt :**

Le pourvoi, qui n'élève aucun moyen contre la décision de l'arrêt attaqué du 13 janvier 2012 que les majorations ont cessé d'être dues à partir de la fin du premier trimestre 2007, qui seule est de nature à causer grief au demandeur, est dénué d'intérêt.

La fin de non-recevoir est fondée.

**Sur le surplus du pourvoi :**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

En vertu de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité, et, pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire.

En considérant « que l'activité 'en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité' peut être une activité exercée dans tout pays étranger », l'arrêt attaqué du 8 juin 2012 viole l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), précité.

#### **Quant à la seconde branche :**

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus n'interdisent pas l'instauration de traitements différents selon des catégories déterminées de personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence de cette justification doit être appréciée à la lumière du but et des effets de la mesure prise. Le principe de l'égalité est violé lorsque les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés.

Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle a pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent d'ailleurs au financement de la sécurité sociale belge.

Eu égard à ce but, la distinction faite à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles qui sont exercées à l'étranger est, sous réserve de

l'application des règlements européens ou des conventions internationales visés en réponse à la première branche du moyen, raisonnablement justifiée.

En décidant autrement pour écarter l'application dudit article 35, § 1<sup>er</sup>, a), tel qu'il doit être interprété, l'arrêt attaqué du 8 juin 2012 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le moyen, en chacune de ses branches, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué du 8 juin 2012 ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du quatorze décembre deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

D. Batselé

Chr. Storck